

Un enfant peut-il refuser la photo à ses parents ?

La Commission de la protection de la vie privée attire l'attention sur les risques du « sharenting », qui consiste à publier les photos de ses enfants sur les réseaux sociaux.

Publier une vidéo de sa fille de trois ans en train de faire le pitre sur Facebook ou mettre en ligne l'échographie du petit qui va bientôt naître, beaucoup de parents le font, mais peu réfléchissent aux conséquences que cela pourrait avoir quand leurs petits seront devenus grands.

C'est ce que les Anglo-Saxons appellent du *sharenting*, un néologisme né de la contraction du verbe *share* (« partager ») et du mot *parenting* (« être parent »). Ce « partage parental » peut être de nature à affecter les enfants à mesure qu'ils grandissent. D'où l'intérêt de différencier ce qui est public de ce qui doit rester dans la

sphère privée et familiale.

Le phénomène prend tellement d'ampleur que la Commission de la protection de la vie privée (CPVP) abordera la problématique vendredi à la Chambre à l'occasion de la Journée internationale de la protection des données. Plusieurs experts y feront le point sur le droit à l'image et au respect de la vie privée en présence des représentants du parlement des jeunes.

Pour donner une idée de l'ampleur du phénomène, une récente enquête du bureau d'études britannique Nominet révèle qu'un parent publie en moyenne 195 photos par an de son enfant sur Facebook. Quels seront les effets de cette pratique sur les bambins d'aujourd'hui

et de demain ? Les risques d'utilisation malveillante de ces images dans le cadre de l'école et du travail sont évidents.

Anticiper les risques potentiels

Le premier risque concerne la vie privée d'un mineur. Car les parents ne sont pas toujours attentifs au paramétrage de leur profil sur les réseaux sociaux. Selon l'étude britannique, 46 % ont vérifié leurs paramètres de confidentialité Facebook une ou deux fois, et 17 % ne les ont jamais regardés. N'importe qui peut donc voir les photos et vidéos d'enfants. Tout cela sans perdre de vue que Facebook peut très bien utiliser ces mêmes images à des fins commerciales sans demander l'autorisation de qui que

ce soit. Une fois que l'on a accepté les conditions d'utilisation, c'est trop tard.

Le *sharenting* pose également la question du droit à l'oubli sur internet. Une photo montrant un enfant dans une situation cocasse peut poser problème plus tard. Rien n'empêchera un employeur ou quelqu'un de mal intentionné, par exemple, de tomber dessus.

Anticiper les risques éventuels et discuter avec l'enfant des photos que l'on souhaite publier sur les réseaux sociaux est donc primordial. Or, toujours d'après l'étude Nominet, 12 % de parents qui demandent l'avis de leur enfant avant publication n'en tiennent pas compte et publient des images sans leur accord. ■

PHILIPPE DE BOECK

l'expert « Difficile pour un mineur de s'y opposer »

Marc Isgour est spécialiste du droit des médias et maître de conférences en sciences de la communication à l'ULg. Il a publié *Le droit à l'image* (Larcier).

Quels sont les grands principes régissant le droit à l'image ?

L'autorisation de reproduire ou de communiquer une photo appartient exclusivement à la personne qui est représentée dessus. Pour que ce droit à l'image s'applique, la personne doit être reconnaissable. Le droit à l'image est un droit de la personnalité, au même titre que le droit à la vie, à l'honneur et à la réputation, par exemple. Il ne faut pas le confondre avec l'atteinte à l'image (de marque). La personne qui a pris la photo a aussi des droits, qui sont les droits d'auteur. Parfois, d'ailleurs, ces deux droits entrent en conflit : la personne photographiée peut s'opposer à la diffusion d'une photo ou le photographe peut s'opposer à ce que la personne

photographiée diffuse l'image qu'il a prise. Ensuite, toute une jurisprudence a été développée sur ces principes généraux. L'arrivée des nouvelles technologies a-t-elle changé la donne ? Elle a surtout accru de manière considérable les litiges...

Y a-t-il des règles particulières concernant les mineurs ?

Les mineurs sont des inca-

pables au sens juridique du terme. Ce qui signifie que, en principe, ils ne peuvent pas contracter. Or, lorsque l'on donne une autorisation de reproduire son image, même verbalement, on fait un contrat. Cette autorisation, concernant les mineurs, doit être donnée par les deux parents. Mais la jurisprudence a considéré qu'à partir d'un certain âge, soit 16 ans, les parents doivent aussi tenir compte de son avis. Et le règlement européen sur le droit à l'oubli, qui sera transposé prochainement dans la législation belge, contient une règle selon laquelle les mineurs pourront plus facilement obtenir l'effacement de photos les concernant. Donc, pour l'heure, en droit pur, le code civil prévoit qu'il faut l'accord des deux parents.

Mais qu'en est-il lorsque les parents publient eux-mêmes des photos de leurs enfants sur un réseau social comme Facebook ?

Les parents ont les droits sur l'image qu'ils ont prise... Mais si un mineur s'y oppose, un juge aura bien du mal à trancher ! Dans les pays anglo-saxons, on donne beaucoup plus de droits aux mineurs, dès 13

ou 14 ans, tandis que chez nous, c'est plutôt 16. Le futur règlement européen sur le droit à l'oubli reprend plutôt la vision anglo-saxonne et étend les droits des mineurs. Un mineur dont on a publié la photo sans son autorisation

ou l'autorisation de ses parents pourrait s'opposer à ce maintien de l'image dans l'espace public. Mais s'il a donné son autorisation, il n'existe pas, en matière de droit à l'image, de droit au retrait... Quand on a cédé ses droits, on ne peut décider de les retirer ensuite. Sauf si le maintien de l'exploitation de ces droits cause un préjudice tel qu'il y a abus de droits ou sur la base de la balance des intérêts. Un mineur peut-il agir alors qu'il est encore mineur ? C'est plus problématique, car étant mineur, il ne peut agir en justice. Il a besoin d'être représenté. Par une association, par exemple. Il ne peut en tout cas pas l'être par ses parents, puisque ce sont eux qui ont donné l'autorisation qui pose problème. Cela devient compliqué à démentir. Sauf à démontrer qu'il est victime de maltraitance par la publication de photos, de l'humiliation par exemple, il sera très difficile pour un mineur de s'y opposer. ■

Propos recueillis par
CORENTIN DI PRIMA

VOCABULAIRE

Un nouveau mot

Le *sharenting* est un néologisme anglo-saxon né de la contraction du verbe *to share* (partager) et de *parenting*

(être parent). Le terme désigne les parents qui bloguent, tweetent et publient des photos de leurs enfants sur les réseaux sociaux... On parle d'ailleurs aussi de *sharents* pour des « parents qui partagent ».